



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la mer de la Gironde
Délégation à la Mer et au Littoral**

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation en vue de la consommation humaine de tous les coquillages issus du Bassin d'Arcachon et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU** l'avis de la direction départementale de protection des populations de la Gironde en date du 27 décembre 2023 ;
- VU** l'avis de la délégation départementale de la Gironde de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 27 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC) survenus après la consommation de coquillages en provenance du secteur du Bassin d'Arcachon ;
- CONSIDÉRANT** les autres signalements en cours d'expertise ;
- CONSIDÉRANT** la contamination en norovirus du secteur du Bassin d'Arcachon, détectée par le résultat des analyses de recherche de norovirus réalisées par le laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée en date du 27 décembre 2023, sur des prélèvements réalisés sur des huîtres du Bassin d'Arcachon le 18 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** la contamination en norovirus des huîtres appartenant aux mêmes lots ou lots suivants de même origine impliquées dans les cas de TIAC suite aux résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées par le laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée en date du 26 décembre 2023, sur des prélèvements réalisés sur des huîtres du Bassin d'Arcachon les 20 et 21 décembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et le secteur du Bassin d'Arcachon (zones sanitaires 33.01 à 33.10) ;
- CONSIDÉRANT** le risque encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;
- CONSIDÉRANT** les conclusions unanimes de la commission départementale sanitaire réunie le 27 décembre 2023 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Fermeture de la zone

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation en vue de la consommation humaine **de toutes les espèces de coquillages en provenance des zones 33.01 à 33.10, soit toutes les zones du Bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin, à compter du 27 décembre 2023.**

La pêche à pied de loisir est également interdite. Le public en est informé sur les lieux de pêche.

Article 2 : Mesures de retrait

Les coquillages, quelle que soit leur espèce, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans les zones 33-01 à 33-10, soit toutes les zones du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin, sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de la Gironde. Cette interdiction de vente doit être affichée de façon visible et lisible sur tous les lieux de vente.

Les produits retirés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant des zones 33.01 à 33.10, soit toutes les zones du bassin d'Arcachon y compris le banc d'Arguin, pour l'immersion de coquillages quelles que soient leurs provenances.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans l'une de ces zones avant la date du présent arrêté et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Ils peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II - Les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans son délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 décembre 2023

P/Le préfet,
la secrétaire générale de la préfecture



Aurore LE BONNEC